Le Règlement du Club Inutile

Le Règlement Intérieur du Club Inutile tel qu'établi par son fondateur et adopté par ses membres à Paris, en l'an de grâce 2010

Article premier

Le Club Inutile (ci-après le Club) est une association multilinéaire perpétuelle à régime bicaméral pluripartite. Son objectif est l'étude, la promotion et la mise en pratique des formes d'action non-triviales permettant d'obtenir un résultat nul.

Article deuxième

La mise en pratique, dans le monde réel fréquenté par la majorité des membres actifs du Club, des actions susdites dans le paragraphe qui précède, est accomplie par une projection opérationnelle et concrète des membres actifs susmentionnés afin de pratiquer une altération mesurable dans la réalité considérée. La mesurabilité de cette altération par des personnes physiques ou morales intellectuellement disjointes du Club est envisageable; leur légitimité fait l'objet d'une étude au cas par cas.

Article troisième

La structure du Club est fortement polymorphique. Son entité première se compose de membres actifs, qui sont réputés constituer, en leur âme et conscience et dans l'état de fait des choses en pratique, le Club Inutile en bonne et due forme. S'ajoutent parallèlement à cela un ensemble fini de membres inactifs ou sympathisants, qui, ayant accepté d'être tenus informés des activités du Club comme partie intégrante de leur routine de vie quotidienne, se refusent cependant à mettre en oeuvre une participation pratique réaliste qui eût été de nature à leur transmettre de plein droit le statut incontesté de membre actif tel qu'il a été défini dans ce qui précède. Enfin, la définition du Club incorpore comme partie nécessaire et suffisante le complémentaire de lui-même qui se voit par la force des choses formé des personnes physiques ou morales ne lui appartenant pas : cet ensemble est réputé former la cohorte des non-membres, et il est et doit demeurer majoritaire respectivement à l'union disjointe des deux ensembles susnommés pour garantir la validité sémiologique du Club en la plénitude de son existence telle que nous la concevons.

Article quatrième

Toute personne physique ou morale, fût-elle membre ou non-membre, active ou inactive, existante ou non, et, qui plus est, en pleine possession de ses facultés physiques, morales et de tierce partie, tout objet, concept, être ou chose, réel ou irréel, et qu'il soit ou non de nature à être conçu par notre esprit finitiste, peut proposer, soumettre, suggérer ou inspirer une idée d'action potentielle, de résultat nécessairement nul, dont la mise en pratique au sens de l'article Deuxième du présent document serait d'un mérite justifiant sa considération effective par les membres du Club au sens de l'article Troisième du présent document. La discussion sous-jacente et subséquente devra avoir pour but d'en considérer le mérite au sens où la phrase précédente le définissait, pour décider éventuellement de la réalisation pratique considérée.

Article cinquième

L'aspect résolument changeant de la réalité environnante telle que nos sens croient la percevoir rend nécessaires et prévisibles des changements fondamentaux dans la structure abstraite et pratique du Club, et laisse transparaître la nécessité non moins fondamentale de l'existence judicieuse et parallèle de moyens énoncés par ce document lui permettant de se changer lui-même ; c'est-à-dire, d'une capacité d'évolution conférée par la voix souveraine de ses membres pris dans leurs intégralités respectives. En conséquence, il sera énoncé ci-après des mécanismes d'évolution structurale dont les effets ressentis dans la pratique seront une réécriture de tout ou partie du présent document (cette phrase comprise).

Article sixième

Pour pourvoir aux provisions légitimement fondées en raison de l'article liminaire qui Article douzième précède, le Club Inutile se dote par la présente d'un organe législatif autonome et souverain dont le rôle fondateur sera la réalisation effective des mesures conservatoires nécessaires au sens de l'article précédent et susmentionné. Cet organe est désigné par l'expression nominative qu'exprime le groupe nominal de la langue française "Assemblée Générale".

Article septième

L'Assemblée Générale unique et souveraine siège sans discontinuer de façon perpétuelle et parallélisable ; c'est-à-dire que le cours normal de la réalité des choses effectives peut se poursuivre en toute impunité et dans la régularité la plus adéquate sans qu'il ne soit nécessaire d'interrompre les délibérations en cours, quand bien même celles-ci viendraient à porter sur des choses dont le cours s'est poursuivi suivant cette disposition. Par ailleurs, l'Assemblée Générale se dote en guise de siège d'une localisation multiple, indéfinie et universelle au sens restreint de l'universalité de son existence temporelle telle que définie supra, en cela qu'elle se déroule simultanément et à tout moment en la totalité des localisations possibles ou envisageables dans la limite des frontières de l'univers connu ou inconnu renfermant l'entière totalité de la réalité effective au sens de l'Article Deuxième.

Article huitième

Pour pourvoir aux nécessités pratiques de sa fonction première telle qu'elle fut établie en son âme et conscience par les articles Sixième et Septième, l'Assemblée Générale a toute autorité pour soumettre au vote, selon un mode de scrutin qu'elle définit, des propositions portant sur des actions concrètes au sens de l'article Deuxième, ou, le cas échéant, sur des modifications de quelque nature que ce soit du présent Règlement au sens de l'article Cinquième. Dans l'éventualité d'une adoption, son implémentation pratique est prompte, fidèle, inéluctable et sans autre appel que la soumission dans un délai raisonnable d'une contre-proposition au sens du présent article. Dans l'éventualité d'une nouvelle adoption de la contre-proposition correspondante, la nonimplémentation pratique de la proposition afférente se réalise d'une façon similaire à celle qui se serait produite dans l'éventualité parallèle non-réalisée d'une non-adoption de la contre-proposition en question.

Article neuvième

L'adoption d'une proposition restreignant d'une façon désagréable et infondée l'expressivité illimitée en termes d'auto-modification du document présent constituerait une éventualité peu judicieuse et potentiellement irréversible. En conséquence, la complétude au sens du Turing de ce document doit être assurée au cours de ses évolutions successives, en cela qu'une proposition portant atteinte à la complétude susmentionnée se devra d'être rejetée sans préavis ni indemnités, et ce nonobstant un éventuel résultat favorable du scrutin la promouvant. Bien entendu, il se devra d'en aller de même pour toute proposition portant atteinte d'une façon analogue ou similaire à l'interdiction faite au présent paragraphe d'adopter des propositions restreignant la complétude susmentionnée du présent document ; pour toute proposition portant atteinte d'une façon analogue ou similaire à l'interdiction faite par la présente phrase d'adopter des propositions limitant l'interdiction d'adopter de telles propositions; et, ainsi de suite, jusqu'à l'infini et jusqu'aux infinis de cardinalités supérieures, sans limite d'aucune nature.

Article dixième

La dissolution du Club est prononcée à l'unanimité de ses non-membres. Elle prend effet d'une façon irrévocable et irréversible au moment où la preuve constructive de l'existence d'une telle unanimité est établie au-dessus de tout soupçon par un individu quel qu'il soit, et se poursuit de plein droit et sans atténuation aucune jusqu'à l'éventuelle rupture du consensus qui la motive, ou, de façon provisoire, si l'apparition d'un doute suffisant sur l'existence d'une telle rupture venait à justifier une remise en place immédiate et urgente du Club dans son existence plénière.

Article onzième

Le Club Inutile est une structure indépendante et autonome qui poursuit le cours de son existence pratique sans prêter une attention quelconque aux actions, moeurs et us et coutumes des entités voisines et environnantes. Il découle de cela que, dans l'objectif louable de garantir l'indépendance et l'autonomie susdite, le Club Inutile revendique hic et nunc par la présente la souveraineté politique, tant nationale que supranationale, de la portion de l'espace physique de la réalité visée à l'article Deuxième formée de l'union théoriquement disjointe des portions d'espace qu'occupent, à tout instant du temps ayant cours légal, les membres actifs ou inactifs du Club, en pratiquant à des fins conservatoires l'adjonction ponctuelle de portions de taille raisonnable de l'espace environnant telles que les nécessités pratiques du moment peuvent l'imposer.

Le Club Inutile, dont l'article présent conclut la promulgation des principes fondamentaux, mais dont les membres et non-membres constituent malgré tout la définition pratique et opérationnelle ayant un cours illimité dans le réel observable ou non, est le seul et unique club Inutile qui existe, a existé ou existera, partout et pour toujours, de toute éternité, et dans l'intégralité non-bornée de l'univers infini des possibles et impossibles. Cette revendication de canonicité signifie que l'existence de tout club inutile parallèle et disjoint est non seulement une infraction au présent règlement, mais aussi et surtout une impossibilité physique et logique fondamentale entraînant un effondrement irréversible et immédiat des fondements matériels et axiomatiques du monde et de la mathématique, soit, in fine, une annihilation irrévocable du Tout.

Ceci conclut le Règlement du Club Inutile, tel qu'il fut établi et incorporé de façon officielle et auto-appointée, ayant pleine validité en toute position spatio-temporelle du monde.